

# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :  
**PO-9-30**

|   |  |                         |
|---|--|-------------------------|
| Centre de services scolaire de Sorel-Tracy<br>Centre administratif<br>41, avenue de l'Hôtel-Dieu<br>Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1<br>Tél. : 450 746-3990 | SUJET :  | ÉMISE PAR :             |
|   | <b>RÈGLES DE GESTION RELATIVES À<br/>L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION<br/>ET À LA RÉPARTITION DES<br/>ÉLÈVES DANS NOS ÉCOLES</b> | Secrétariat général     |
|   | RÉSOLUTIONS :  | FONCTION DU DOCUMENT :  |
|   | <b>16-01-3245 16-04-3281<br/>17-01-3419 18-01-3577<br/>CT.20-02-3907<br/>CA.21-12-4112</b>                                   | Ajout<br>✓ Remplacement |

## RÈGLES

### 1. LES BUTS

- Préciser les critères à prendre en considération lors de l'inscription d'un élève jeune dans l'une de nos écoles;
- Préciser le cadre que le Centre entend utiliser afin de répartir les élèves dans les diverses écoles.

### 2. LES DÉFINITIONS

#### **Admission**

Acte par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait certaines conditions, le droit de s'inscrire à un programme ou à des cours.

#### **Aire de desserte spécifique**

Délimitation géographique du territoire desservi par une école, basée généralement sur la distance de marche à pied.

#### **Aire de desserte complémentaire**

Délimitation géographique du territoire desservi par quelques écoles.

#### **Capacité d'accueil**

Nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupe.

|                           |                            |                     |
|---------------------------|----------------------------|---------------------|
| FONCTION DU DOCUMENT :    | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | PAGE                |
| Ajout      ✓ Remplacement | 7 décembre 2021            | ___1___ DE ___18___ |

## Centre

Centre de services scolaire de Sorel-Tracy.

## École de quartier

École dont la mission est d'assurer des services éducatifs à une clientèle résidant dans ses aires de desserte spécifique ou complémentaires.

## Élève

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement inscrite dans une école **du Centre de services scolaire**.

## Inscription

Acte administratif qui consiste à consigner dans les registres d'un établissement d'enseignement des renseignements sur un élève ainsi que le programme qu'il a choisi.

## Résidence

Adresse du domicile des parents de l'élève ou du parent qui détient l'autorité parentale et inscrite sur un document officiel attestant la résidence officielle. (ex. : compte de taxe scolaire)

## Secteur

Base de regroupement territorial des écoles.

## Services éducatifs

L'ensemble des ressources offertes à l'élève pour le soutenir dans ses apprentissages. Elles sont en lien avec la formation, l'enseignement, les services complémentaires et les services particuliers.

### 3. LE CADRE LÉGAL

Les présentes règles s'appuient sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement les articles 1, 4, 40, 79, 80, 193, 204, 211, 212, 222, 236, 239, 240 et 255.

### 4. LES PRINCIPES

- 4.1 Le Centre doit offrir des services éducatifs équivalents à ceux prévus au Régime pédagogique à l'ensemble des élèves de son territoire.
- 4.2 La notion de transfert, telle que mentionné en 7.9 des présentes règles, ne peut être invoquée lorsque l'aire de desserte est modifiée.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 2 DE 18

## 5. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 5.1** Les présentes règles visent à faciliter la répartition de la clientèle dans les différentes écoles du Centre. Elles précisent les critères qui s'appliquent pour la fréquentation des écoles tout au long du parcours de l'élève du préscolaire à la toute fin du secondaire.
- 5.2** Ces règles visent aussi la stabilité de la fréquentation scolaire grâce à une organisation qui maintient l'élève le plus longtemps possible dans son école de quartier.

## 6. LES OBJECTIFS PARTICULIERS

- 6.1** Déterminer les modalités d'admission des élèves aux services éducatifs dispensés par le Centre.
- 6.2** Déterminer les critères d'inscription dans les écoles.
- 6.3** Déterminer le cadre dans lequel doit s'effectuer le transfert d'un élève vers une autre école que celle choisie par l'autorité parentale en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

## 7. LES RÈGLES

### 7.1 Les préalables

Au préscolaire et au primaire, l'élève fréquente en priorité l'école de son quartier. Au secondaire, l'élève fréquente l'école où sont dispensés les services éducatifs identifiés à son degré scolaire.

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est inscrit dans l'école de quartier. Il sera dirigé vers une école ou un organisme avec lequel a été conclue une entente et offrant le service correspondant à ses besoins selon le plan d'organisation des services éducatifs établi après avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout      ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE   3   DE   18

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

Ce choix s'exprime une fois par année au moment de la période d'inscription et doit être transmis avant le 30 avril. Il s'exprime également lors du déménagement d'un élève. (voir aussi le point 7.7)

Une demande pour une autre école est officiellement acceptée au 30 septembre. Cette demande est adressée au directeur de l'école fréquentée par l'élève.

## 7.2 Capacité d'accueil

Au préscolaire et au primaire, pour satisfaire les demandes d'inscription des élèves qui résident à l'intérieur d'une aire de desserte, la capacité d'accueil d'une école est définie comme suit :

- a) par un maximum de groupes prévu pour l'école. Il est déterminé annuellement par les Services éducatifs en collaboration avec les Services des ressources matérielles en tenant compte de la capacité fonctionnelle de chacune des écoles.
- b) par un maximum d'élèves par groupe. Ce nombre maximum correspond au maximum prévu dans les dispositions de la convention collective du personnel enseignant.

Au secondaire, la capacité d'accueil d'une école est définie comme suit :

- a) par les Services éducatifs et les Services des ressources matérielles
  - Le nombre maximum de groupes qu'une école secondaire peut accueillir en fonction des services éducatifs que l'école dispense;
  - du total des effectifs scolaires que l'école peut accueillir;
  - de la disponibilité des locaux spécialisés dont l'école dispose.
- b) par un maximum d'élèves par groupe. Ce nombre maximum correspond au maximum prévu dans les dispositions de la convention collective du personnel enseignant.

<sup>(1)</sup> Article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*

|   |   |                            |
|---|---|----------------------------|
| FONCTION DU DOCUMENT :<br>Ajout      ✓ Remplacement | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :<br>7 décembre 2021 | PAGE <u>4</u> DE <u>18</u> |
|---|---|----------------------------|

## 7.3 L'admission d'un élève

Au plus tard deux (2) semaines avant le début de la période d'admission et d'inscription, le Centre de services scolaire publie au moins un (1) avis public afin d'informer la population de la date et des modalités retenues.

Une demande d'admission est obligatoire et peut être faite en tout temps pour un élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui désire fréquenter une école du Centre. La demande doit être faite par les parents si l'élève est mineur. Pour être admis aux services éducatifs du Centre, ils doivent :

- a) fournir un certificat de naissance original grand format émis après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 par le Directeur de l'état civil ou un original émis par une paroisse le ou avant le 31 décembre 1993;
- b) fournir une preuve de l'adresse officielle du ou des parent(s) détenant la garde légale de l'élève ou au besoin de son domicile (voir les preuves de résidence acceptées à l'annexe 3);
- c) lors de l'inscription, les parents font connaître l'école de leur choix;
- d) fournir le bulletin de l'année précédente (pour une inscription au primaire ou au secondaire).

Cette demande d'admission est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école du Centre.

## 7.4 La période d'inscription

**Au préscolaire et au primaire**, la période d'inscription annuelle a lieu durant la deuxième semaine complète du mois de février.

Dès que possible, des lettres informent les parents des aires de desserte complémentaires des écoles fréquentées par leur enfant en septembre. Les élèves inscrits le ou après le 1<sup>er</sup> juin recevront leur réponse quant à l'école fréquentée avant le début des journées pédagogiques du mois d'août.

**Au secondaire**, la période d'inscription coïncide avec la période des choix de cours et s'étend sur les mois de février et mars.

Au secondaire, à la suite de la session d'examens de juin et selon les résultats obtenus ainsi que ceux de la session de reprise des examens en août, la direction de l'école confirme, au plus tard au cours du mois d'août, l'école de fréquentation.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 5 DE 18

## 7.5 Le responsable de l'inscription et les modalités

**7.5.1** Au préscolaire, la demande d'admission et l'inscription est faite par les parents, sur le formulaire « Demande d'admission et d'inscription ».

**7.5.2** Pour le primaire, l'inscription est faite par les parents, sur le portail Mozaïk-Inscription suite à la réception d'un courriel qui est transmis par l'école.

**7.5.3** Pour le secondaire, l'inscription est faite par les parents, sur le portail Mozaïk-Inscription, suite à la réception d'un courriel qui est transmis par l'école.

### 7.5.4 Modalités d'inscription

- a) L'élève est inscrit à l'école qu'il fréquente.
- b) Le nouvel élève est inscrit à l'école ou à une des écoles qui desservent son quartier.
- c) Si la demande d'inscription est faite pour une école spécifique, la direction de l'école qui a reçu la demande avise les parents que cette inscription est conditionnelle à l'application des critères d'inscription établis par le Centre et à l'application de la Politique du transport (voir 7.7).
- d) La direction de l'école fréquentée par l'élève transmet la demande d'inscription à la direction de l'école demandée par les parents et à la direction des Services éducatifs (voir 7.7).
- e) La direction de l'école n'accepte aucune demande d'inscription d'un élève résidant à l'extérieur du territoire du Centre, elle réfère celui-ci aux services éducatifs.
- f) Si la demande d'inscription se fait entre la première journée de fréquentation des élèves et le 30 septembre et que la classe de l'école de son quartier est au maximum prévu par la convention, la direction doit, dans un premier temps, valider qu'il n'y ait aucun élève en demande de choix d'école. Si c'est le cas, l'élève pourrait être dirigé vers un autre établissement scolaire à proximité ayant la disponibilité pour accueillir l'enfant.
- g) Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.
- h) Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 6 DE 18

## 7.6 Les critères d'inscription

### ▪ **Maternelle 4 ans pour les élèves handicapés**

Un enfant pourra être admis et inscrit en maternelle 4 ans si un rapport d'un professionnel de la santé fait la preuve que l'enfant handicapé a besoin de stimulation à cause d'une déficience intellectuelle, motrice ou langagière ou qu'il présente des retards sévères de développement dans au moins deux des sphères suivantes: communication, socialisation, autonomie et motricité.

### ▪ **Maternelle 4 ans**

Un enfant qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre peut être admis à l'éducation préscolaire selon les modalités prévues aux points 7.3 et 7.5.

### ▪ **Maternelle 5 ans**

Un enfant qui atteint l'âge de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre peut être admis à l'éducation préscolaire selon les modalités prévues aux points 7.3 et 7.5.

Les parents d'un enfant qui atteint l'âge de 5 ans le ou après le 1<sup>er</sup> octobre et qui désirent qu'il fréquente la maternelle 5 ans acheminent une demande écrite d'admission à la direction des Services éducatifs accompagnée d'un rapport psychologique montrant que l'enfant se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur. Le rapport doit clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé par les parents si l'enfant ne fréquentait pas la maternelle. La date limite pour transmettre les documents est le 30 avril.

### ▪ **Primaire**

Un enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant 1<sup>er</sup> octobre et qui n'a jamais été admis dans l'une de nos écoles doit être admis selon les modalités prévues aux points 7.3 et 7.5.

Les parents d'un enfant non admis dans l'une de nos écoles et qui atteint 6 ans le ou après le 1<sup>er</sup> octobre et qui désirent qu'il fréquente la 1<sup>re</sup> année du premier cycle du primaire acheminent une demande écrite d'admission à la direction des Services éducatifs accompagnée d'un rapport psychologique montrant que l'enfant se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur. Le rapport doit clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé par les parents si l'enfant ne fréquentait pas la 1<sup>re</sup> année du premier cycle.

### ▪ **Secondaire**

Un enfant qui a fréquenté durant un maximum de 7 ans une classe de l'ordre primaire est admis dans une école secondaire selon les modalités prévues aux points 7.3 et 7.5.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 7 DE 18

## 7.7 La demande de choix d'école

L'acceptation d'une demande ne peut avoir pour effet de faire dépasser le maximum d'un groupe prévu à la convention collective du personnel enseignant.

L'exercice du choix d'école ne peut avoir pour effet de modifier la place que l'élève occupait dans l'école de quartier. Son inscription est maintenue jusqu'à l'acceptation ou au rejet de sa demande.

### Enseignement primaire

Dans les jours précédant le début des classes, la direction d'école considère les demandes de choix d'école exprimées lors de la période d'inscription par les parents<sup>2</sup>. Elles sont analysées individuellement par les deux directions d'école concernées en concertation avec la direction des Services éducatifs. Cependant, la demande peut être considérée avant cette date si cela a pour effet d'éviter le transfert d'un élève ou de compléter un groupe.

S'il doit y avoir sélection, la priorité est d'abord accordée aux élèves qui fréquentaient l'année précédente cette école choisie. Les raisons motivant la demande des parents pourront aussi être prises en compte. S'il y a lieu, un tirage au sort sera effectué parmi ceux-ci.

Les parents sont avisés par téléphone du résultat par la direction de l'école qui accueillera l'enfant.

## 7.8 Les règles de formation des groupes

Au primaire, la direction des Services éducatifs détermine le nombre de groupes du préscolaire et du primaire pour chacune des écoles afin que le Centre soit en mesure de desservir l'ensemble de la clientèle de son territoire.

Elle procède d'abord en formant les groupes à partir du nombre d'élèves par classe dans l'aire de desserte spécifique à une école. Puis elle complète les groupes à partir des élèves appartenant à une aire de desserte complémentaire désignée pour cette école.

Elle procède d'abord en formant les groupes à partir du nombre d'élèves par classe dans l'aire de desserte spécifique à une école. Puis elle complète les groupes à partir des élèves appartenant à une aire de desserte complémentaire désignée pour cette école.

<sup>(2)</sup> Un formulaire sera disponible.



## 7.9 Les modalités de transfert d'école pour surplus d'effectifs

- 7.9.1.** Les élèves ayant droit au transport et identifiés comme habitant une aire de desserte complémentaire sont les premiers sujets à être transférés pour une raison d'organisation scolaire.
- 7.9.2.** Les élèves appartenant à une même aire de desserte complémentaire sont dirigés prioritairement vers une même école.
- 7.9.3.** Si tous les élèves de l'aire de desserte complémentaire ne peuvent être admis dans la même école, alors seront d'abord pris en compte la classe fréquentée par un élève et la proximité d'un transport pour l'amener vers une école pouvant l'accueillir et, s'il y a lieu, la priorité obtenue lors de la période d'inscription (voir 7.4). Il faut éviter l'effet de dominos.
- 7.9.4.** Si une famille est touchée par une décision en lien avec le point précédent et si le Centre peut inscrire les autres enfants de la famille dans la même école que l'enfant transféré, alors le Centre effectue le transfert des autres enfants à la demande des parents.
- 7.9.5.** Un élève transféré pourra, à la demande de ses parents et si l'organisation scolaire le permet, retourner l'année suivante à l'école d'origine.
- 7.9.6.** Un élève transféré pourra à nouveau être transféré pour une raison d'organisation scolaire seulement si tous les autres élèves de son aire de desserte complémentaire et de sa classe ont été aussi transférés.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 9 DE 18

**7.9.7.** Si une école a plusieurs aires de desserte complémentaires, un ordre est déterminé par le conseil d'administration. Pour équilibrer les groupes dans les écoles, l'ordre est :

| École   | 1 <sup>re</sup> | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | 7 <sup>e</sup> | 8 <sup>e</sup> |
|---------|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| SGL     | 4B              | 4A             |                | 5C             | 5B             | 5A             | 5D             | 6A             |
| MG      | 4A              | 4B             | 6B             |                | 6A             | 6C             |                |                |
| APB     | 5A              | 5D             | 5B             | 5C             |                |                |                |                |
| MAR     | 3A              | 3B             |                |                |                |                |                |                |
| SJB/LAP | 3B              | 3A             |                |                |                |                |                |                |

Le Centre de services scolaire déplace le moins d'élèves possible.

**7.9.8.** Les élèves d'une aire de desserte complémentaire ne fréquenteront que les écoles de deux aires de desserte spécifiques :

| L'aire de desserte complémentaire | Les écoles des aires de desserte spécifiques |
|-----------------------------------|--|
| 3A                                | MAR et SJB/LAP                               |
| 3B                                | SJB/LAP et MAR                               |
| 4A                                | MG et SGL                                    |
| 4B                                | SGL et MG                                    |
| 5A                                | APB et SGL                                   |
| 5B                                | SGL et APB                                   |
| 5C                                | SGL et APB                                   |
| 5D                                | APB et SGL                                   |
| 6A                                | MG et SGL                                    |
| 6B                                | MG   |
| 6C                                | SAI et MG                                    |

## 7.10 La contestation de décision

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application desdites dispositions sera signalée à la direction de l'école, qui aidera le requérant dans ses démarches.

## 8. LES RESPONSABILITÉS

**8.1** La direction de l'école est responsable de l'application de ces règles dans son école.

**8.2** La direction générale est responsable de l'application de ces règles au Centre de services scolaire.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 10 DE 18

## AIRES DE DESSERTE DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

### À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

#### Secteur est

#### **Sainte-Anne-les-Îles (SAI)**

|   |   |
|---|---|
| Aire de desserte spécifique             | Aire(s) de desserte complémentaire        |
| La municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel | Voir la carte 1 en annexe : territoire 6C |

#### **Maria-Goretti (MG)**

|  |  |
|--|--|
| Aire de desserte spécifique                                    | Aire(s) de desserte complémentaire                           |
| Voir la carte 1 en annexe : territoire identifié Maria-Goretti | Voir la carte 1 en annexe : territoires 4A, 4B, 6B, 6A et 6C |

#### **Saint-Gabriel-Lalemant (SGL)**

|   |  |
|---|--|
| Aire de desserte spécifique   | Aire(s) de desserte complémentaire                                   |
| Voir la carte 1 en annexe : territoire identifié Saint-Gabriel-Lalemant | Voir la carte 1 en annexe : territoires 4B, 4A, 5C, 5B, 5A, 5D et 6A |

#### **Au Petit Bois (APB)**

|   |  |
|---|--|
| Aire de desserte spécifique                                     | Aire(s) de desserte complémentaire                       |
| Voir la carte 1 en annexe : territoire identifié Au Petit Bois. | Voir la carte 1 en annexe : territoires 5D, 5A, 5B et 5C |

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 11 DE 18

## Secteur ouest

### **St-Jean-Bosco (SJB)**

|   |  |
|---|--|
| Aire de desserte spécifique   | Aire(s) de desserte complémentaire               |
| Voir la carte 2 en annexe : territoire identifié<br>Saint-Jean-Bosco, Laplume | Voir la carte 2 en annexe : territoires 3B et 3A |

### **Martel (MAR)**

|  |  |
|--|--|
| Aire de desserte spécifique                                | Aire(s) de desserte complémentaire               |
| Voir la carte 2 en annexe : territoire identifié<br>Martel | Voir la carte 2 en annexe : territoires 3A et 3B |

### **Laplume (LAP)**

|  |  |
|--|--|
| Aire de desserte spécifique  | Aire(s) de desserte complémentaire               |
| Voir la carte 2 en annexe : territoire identifié<br>St-Jean-Bosco, Laplume | Voir la carte 2 en annexe : territoires 3B et 3A |

## Secteur sud

### **Saint-Roch (SRO)**

|  |
|--|
| Aire de desserte spécifique                |
| La municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu |

### **Pierre-de-Saint-Ours (PSO)**

|                             |
|-----------------------------|
| Aire de desserte spécifique |
| La ville de Saint-Ours      |

### **Sainte-Victoire (SV)**

|   |
|---|
| Aire de desserte spécifique                 |
| La municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel |

### **Monseigneur-Prince (MRP)**

|                                 |
|---------------------------------|
| Aire de desserte spécifique     |
| La municipalité de Saint-Robert |

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 12 DE 18

## Christ-Roi (CHR)

Aire de desserte spécifique

Les municipalités de Saint-Aimé et de Massueville

## Monseigneur-Brunault (MRB)

Aire de desserte spécifique

Les municipalités de Saint-David et de Saint-Gérard-Magella

## Intégrée de Yamaska (IY)

Aire de desserte spécifique

La municipalité d'Yamaska

## AU SECONDAIRE

### Secteur est

#### École secondaire Fernand-Lefebvre

Aire de desserte

Enseignement secondaire : formation générale  
jeunes 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire.

Enseignement secondaire adapté :  
Renforcement/ressource, Groupe  
d'apprentissage progressif (GAP), Unité de  
travail modulaire (UTM) et Parcours de  
formation axée sur l'emploi (FMS, FPT1,  
FPT2, FPT3).

Tous les élèves du territoire du Centre de services.

#### Pavillon Tournesol

Aire de desserte

Enseignement adapté primaire et secondaire  
pour les élèves ayant un handicap  
intellectuel avec ou sans handicap physique

Tous les élèves du territoire du Centre de services.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 13 DE 18

## Secteur ouest

### École secondaire Bernard-Gariépy

|  |  |
|--|--|
| Aire de desserte   |  |
| Enseignement secondaire : formation générale jeunes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> secondaire.<br>Enseignement secondaire adapté :<br>Présecondaire<br>Renforcement/ressource et<br>Cheminement particulier continu (CPC) | Tous les élèves du territoire du Centre de services. |

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET ÉDUCATION DES ADULTES

### Centre de formation professionnelle

|                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| Aire de desserte               |                           |
| Formation professionnelle      | Tous les élèves du Québec |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec |

### Centre Bernard-Gariépy

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| Aire de desserte               |                            |
| Formation professionnelle      | Tous les élèves du Québec. |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec  |

### Centre Enfant-Jésus

|                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| Aire de desserte               |                           |
| Formation sur mesure           | Tous les élèves du Québec |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec |

### Centre Bernard

|                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| Aire de desserte               |                           |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec |

### Établissement de détention de Sorel-Tracy

|                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| Aire de desserte               |                           |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec |

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout      ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 14 DE 18

## École Christ-Roi

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| Aire de desserte               |                            |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec. |

## Centre administratif

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| Aire de desserte               |                            |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec. |

## École Pierre-de-Saint-Ours

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| Aire de desserte               |                            |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec. |

## École Monseigneur-Prince

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| Aire de desserte               |                            |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec. |

## École Notre-Dame-d'Yamaska

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| Aire de desserte               |                            |
| Formation générale des adultes | Tous les élèves du Québec. |

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout      ✓Remplacement

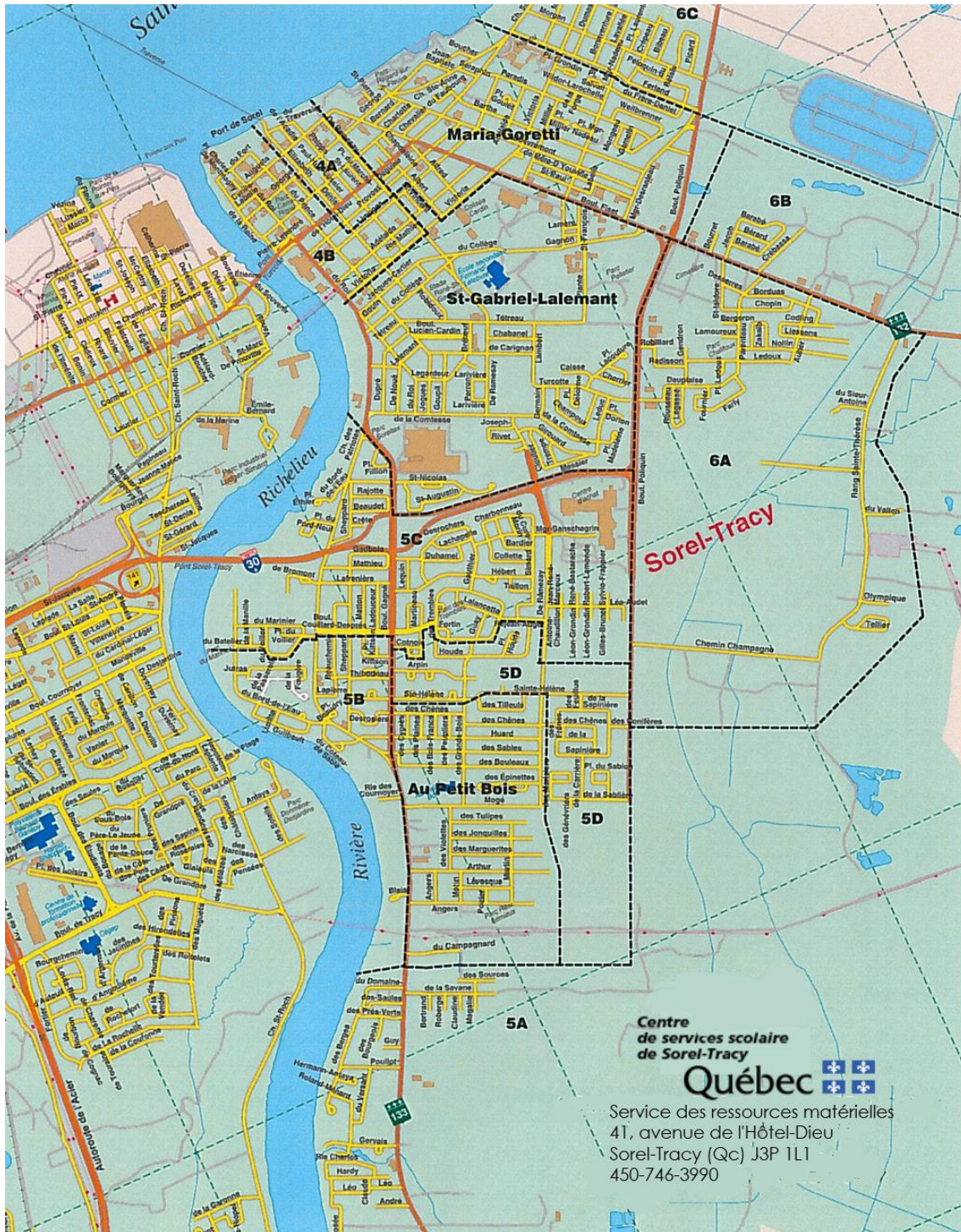
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 15 DE 18



## ANNEXE 1 CARTE DU SECTEUR EST



FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

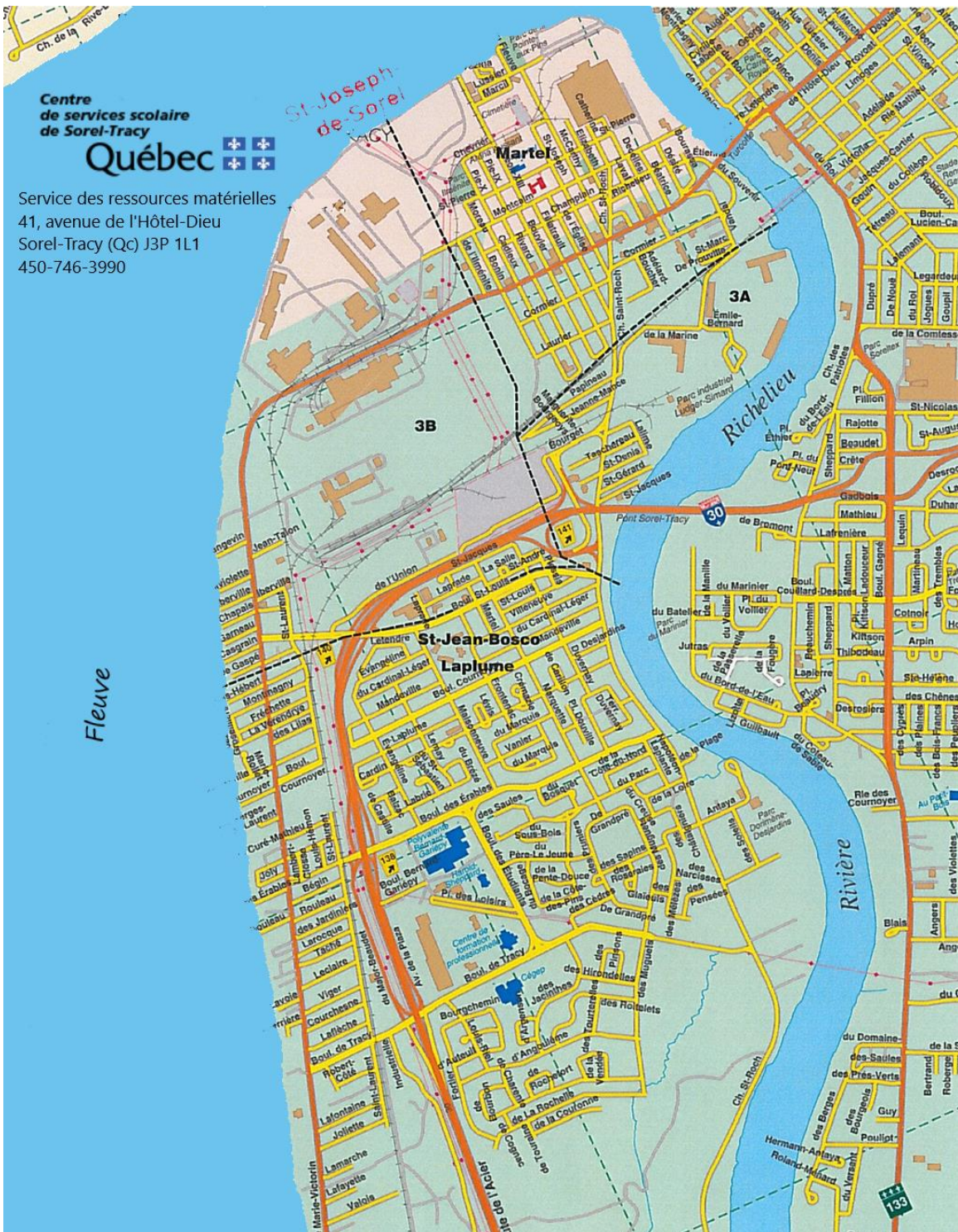
7 décembre 2021

PAGE 16 DE 18



# CAHIER DE GESTION

## ANNEXE 2 CARTE DU SECTEUR OUEST



|  |  |                                    |
|--|--|------------------------------------|
| <p>FONCTION DU DOCUMENT :</p> <p>Ajout      ✓ Remplacement</p> | <p>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :</p> <p>7 décembre 2021</p> | <p>PAGE <u>17</u> DE <u>18</u></p> |
|--|--|------------------------------------|

## ANNEXE 3 PREUVE DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Aux fins de l'obtention de la gratuité des services éducatifs prévus aux articles 3 ou 473 de la *Loi sur l'instruction publique*, deux pièces justificatives doivent être jointes au dossier de l'élève pour attester sa résidence au Québec lors de l'inscription.

L'un des documents suivants parmi la CATÉGORIE 1 :

- Bail ou lettre du propriétaire;
- Une affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible.

**ET**

L'un des documents suivants parmi la CATÉGORIE 2 sur lequel figurent le nom et l'adresse de la personne au Québec :

- Compte de taxe scolaire ou municipale;
- Acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire;
- Facture ou état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité, de cablôdistribution, etc;
- Preuve d'assurance-habitation;
- Permis de conduire au Québec (SAAQ);
- Relevé de compte bancaire au Québec, relevé de carte de crédit;
- Avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
- Relevé d'emploi (relevé 1);
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ);
- Preuve d'affiliation à une association professionnelle québécoise;
- Tout autre document de même nature.

Dans le doute ou lors de situations particulières, le Centre de services scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec.

**Note : La fiche d'admission et d'inscription indiquant l'adresse de résidence dûment signée par les parents peut être acceptée comme preuve de résidence dans la catégorie 1 uniquement si le document fourni dans la catégorie 2 provient d'un organisme gouvernemental tel que la RRQ, RQ ou la SAAQ. La carte d'assurance maladie est refusée, puisque l'adresse n'y est pas indiquée.**

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 décembre 2021

PAGE 18 DE 18